

## **Commandez sans appels d'offres**

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, l'acheteur a pour seules obligations de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin. Article R2122-8 – Décret 2019-1344 du 12 décembre 2019